FACTUM

POUR Mᵉ Charles Clement, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Prieur-Curé de la Paroisse de Morache en Nivernois, Appellant de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Saint Pierre le Moutiers, & du decret d'ajournement personnel par lui decerné, Intimé, Deffendeur & Demandeur.

CONTRE Demoiselle Louise Duquenay d'Agriez, Intimée, Appellante comme d'abus de deux Ordonnances de l'Official du Chapitre de Nevers, des 10 & 11 Octobre 1719, Demanderesse & Deffenderesse.



LES faits inserez dans le Decret d'ajournement personnel, sont tous contraires à la verité. Si les cinq ou six témoins que l'Intimée a choisis du nombre de plus de trois cens personnes qui ont vû l'action qui fait le sujet de la contestation, avoient déposé les circonstances qui se lisent dans le decret, ce ne seroit que par l'ascendant que l'Intimée a sur eux, ils sont tous ses rentiers, ses debiteurs & cheptеliers ; l'un d'eux dont la fortune ne répond pas à la naissance, a recité sa déposition telle qu'elle lui a été donnée par écrit par l'Intimée ; il est presque tous les jours à sa table, elle lui fournit une bonne partie de l'année, & à ses enfans, la subsistance qui leur manque ; voilà les témoins tous dévouez à l'Intimée qu'elle a affecté de chercher dans la foule de plus de 300 qui sont prêts à rendre témoignage à la verité telle qu'elle va être expliquée dans la sincerité la plus exacte.

L'Appellant est pourvû depuis environ huit années du Prieuré-Cure de Morache, l'Intimée est sa Parroissienne.

Il a le bonheur que ni ses Superieurs ni ses Parroissiens n'ont jamais eu sujet que de se loüer de lui pour ses mœurs, pour sa conduite & pour ses fonctions : cet aveu n'est pas l'effet d'une vaine ostentation, mais d'une deffense necessaire.

Il y a dans la Paroisse de Morache une Chapelle rurale dediée à Sainte Reyne ; elle est située entre deux chemins ; les peuples de Morache & des environs ont une dévotion particuliere à cette Chapelle, qui par sa situation est une dépendance du Benefice de l'Appellant.

De temps immemorial le Prieur de Morache & ses Paroissiens sont dans l'usage d'aller en Procession à cette Chapelle le jour de Sainte Reyne, d'y celebrer la Messe & d'y faire leurs dévotions : la complaisance que le predecesseur de l'Appellant a eu de laisser à l'Intimée la clef de cette Chapelle, qui n'est pas éloignée de la maison où elle fait sa résidence ordinaire, lui a fait croire qu'elle en étoit la proprietaire ; elle n'y a cependant d'autre droit que d'y faire dire huit Messes par année par tel Prêtre que sa famille voudra choisir. Le sieur d'Agriez pere de l'Intimée a donné en 1672 la somme de six livres par an pour acquitter ces Messes ; voilà le seul prétexte sur lequel l'Intimée prétend appuyer la contestation qu'elle soutient au Grand Conseil au sujet de la proprieté prétendue de cette Chapelle, qui est publique, & totalement entretenue des oblations des fideles.

En 1718 le Dimanche precedent le jour de Sainte Reyne, l'Appellant annonça à son Prône que l'on iroit en Procession à cette Chapelle, ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué.

Le 7 Septembre 1718, jour de Sainte Reine, l'Appellant avec son Clergé, ses Paroissiens, & grand nombre de personnes des Paroisses voisines, allerent en effet en procession à la Chapelle en question. L'on fut fort surpris d'en trouver la porte fermée ; on envoya demander la clef à l'Intimée ; elle la refusa. La porte de la Chapelle ne fermoit qu'avec une serrure à bosse attachée de trois cloux ; on leva aisément la serrure, & la procession entra dans la Chapelle.

L'Intimée étoit chez elle avec le Curé de Dompiere, qu'elle avoit choisi pour acquiter les huit Messes dont on a parlé ; ils s'attendoient au plaisir de voir revenir la pro-



cession sans pouvoir entrer dans la Chapelle. L'ayant vûe ouverte, le Curé de Dompiere accourut aussitôt, il se jetta avec indecence sur les ornemens qui étoient sur l'Autel, il les emporta chez l'Intimée. L'on fut obligé pour dire la Messe d'envoier chercher un Calice & des ornemens à l'Eglise de Morache, éloignée d'une demi-lieue.

Pendant la celebration de la Messe, l'Intimée chagrine de n'avoir pas réussi dans le dessein qu'elle avoit formé de renvoier la procession sans entrer dans la Chapelle, y vint avec une de ses sœurs; elles y firent un grand scandale; le Sieur Archiprêtre de Taunay qui y étoit, fit inutilement de son mieux pour les calmer.

L'Intimée aprés s'être répandue en paroles peu respectueuses, dit tout haut à l'Appellant qu'elle ne le reconnoissoit point dans cette Chapelle pour son Pasteur, que si elle sçavoit qu'il pût y avoir entrée, elle la feroit demolir.

L'Appellant mit en usage toute la douceur imaginable pour appaiser l'Intimée; mais plus il lui faisoit honesteté, plus elle donnoit des marques d'orgueil, d'ostentation & de manque de respect.

Une autre circonstance que l'on ne sçauroit passer, est que pendant que l'Apellant disoit la Messe, le Curé de Dompiere se tint accoudé sur l'Autel, il s'empara d'une maniere tres-indecente, & par l'ordre de l'Intimée, des oblations qui avoient esté laissées sur l'Autel. Tous ces faits sont prouvez par le procés verbal qui fut dressé par le Sieur Archiprêtre de Taunay le même jour 23 Septembre 1718. par l'ordre de Monsieur l'Evêque de Nevers, qui pour l'insulte qui avoit été faite à l'Apellant, & pour le scandale commis dans la Chapelle, rendit le 8 Octobre son Ordonnance portant interdiction de la Chapelle, & défense d'y faire aucune fonction jusqu'à nouvel ordre, renvoya devant son Official pour les irreverences faites par le Curé de Dompiere, auquel il fut enjoint par provision de résider dans sa Paroisse, & de ne faire aucune fonction dans la Chapelle de Sainte Reine.

La signification qui fut faite à l'Intimée de ce procés verbal, lui fit prendre la resolution de s'en venger.

Voici comme elle l'a executée.

En 1719, la Chapelle de sainte Reine ayant été rétablie par Monsieur l'Evêque de Nevers, l'Apellant annonça à son prône le Dimanche avant la fête de sainte Reine, comme il avoit fait les années precedentes, aussi-bien que ses predecesseurs, que l'on iroit, comme à l'ordinaire, en procession à la Chapelle dédiée à cette Sainte. On y alla en effet. L'Intimée voulut tenir en quelque maniere la promesse qu'elle avoit faite l'année précedente, de demolir la Chapelle, si l'Apellant y venoit. Elle commença le jour de la fête de sainte Reine dés le grand matin, par faire dire la Messe dans la Chapelle par le Curé de Dompiere, & aussitôt aprés elle en fit abbattre l'Autel, afin que l'Appellant n'y pût pas celebrer la Messe, & que ceux qui assistoient à la procession ne pussent pas l'entendre, ni faire leurs devotions.

L'Intimée eut le triste plaisir qu'elle s'étoit promis. La procession arrivée à la Chapelle de Sainte Reine, l'Intimée parut à la porte, elle dit qu'elle y avoit fait dire la Messe dés le grand matin, qu'ensuite elle en avoit fait abbatre l'Autel, dans la crainte qu'un des côtez, qu'elle dit par dérision être caduc, ne tombât sur les jambes du Prêtre qui diroit la Messe; elle ajouta que si elle avoit été avertie que la procession y dût venir, elle l'auroit fait rétablir, qu'elle en étoit bien mortifiée. L'Apellant lui répondit que la procession avoit été annoncée au prône du Dimanche precedent, comme on l'avoit toujours pratiqué. La replique de l'Intimée fut que ni elle, ni ses domestiques n'étoient pas à la Messe de Paroisse ce jour là, & qu'elle n'en avoit pas entendu parler.

L'Intimée se donna ainsi la satisfaction, aprés avoir bien raillé l'Apellant, de renvoyer la procession à Morache, pour y faire l'office, qui devoit être fait dans la Chapelle de Sainte Reine.

Ces circonstances qui sont le commencement de l'insulte faite par l'Intimée à l'Appellant, & qui a donné lieu à l'Instance dont il s'agit, se trouvent prouvées par un procés verbal du même jour, dressé par un Notaire, & signé par les Parties.

L'Intimée ne fut pas contente du plaisir scandaleux qu'elle s'étoit donné de renvoyer ainsi la procession le 9 Septembre 1719, elle voulut s'en donner un nouveau du même genre.

Le lendemain 8 Septembre, jour de la Nativité de la Vierge, l'Intimée comme s'applaudissant de son action de la veille, affecta de se rendre exprés en l'Eglise de Morache, en robe longue, sans ceinture, & avec des airs peu conformes à la modestie: elle se mit devant le S. Sacrement, le bout des genoux sur une chaise sans les poser à terre. L'Apellant révetu de ses habits sacerdotaux, qui revenoit de faire la procession, ne crut

pas que son devoir de Pasteur pût lui permettre de ne pas représenter à l'Intimée qu'elle n'étoit pas dans l'état convenable au lieu & à la solemnité du jour. Il s'approcha de l'Intimée, lui dit tout bas & à l'oreille, qu'elle scandalisoit les assistans par son peu de modestie dans l'Eglise, de même qu'elle les avoit scandalisés la veilles par la démolition de l'Autel de la Chapelle.

L'Intimée au lieu de recevoir les remontrances de son Pasteur dans le même secret qu'il lui donnoit, lui dit du ton le plus haut, & avec arrogance : *Parlez tout haut, je suis bien aise que tout le monde entende ce que vous me dites bas.*

Cette réponse de l'Intimée aussi scandaleuse que violente, faite par une Paroissienne à son Pasteur, à la face de plus de trois cens personnes qui étoient dans l'Eglise pour entendre la Messe, engagea l'Appellant de se rendre à la voix de l'Intimée pour dissiper les mauvaises idées qu'elle vouloit insinuer contre lui & qu'elle avoit déja répandues en d'autres occasions ; il repeta haut la remontrance qu'il venoit de faire en secret à l'Intimée, il lui dit qu'elle auroit dû se contenter du scandale qu'elle avoit causé la veille en faisant démolir l'Autel de la Chapelle de Sainte Reyne, que c'étoit une insulte faite à Dieu, qu'elle ne devoit pas en faire une autre dans l'Eglise, qu'elle devoit craindre que Dieu n'en tirât vengeance, comme il avoit fait autrefois à l'égard d'Oza.

L'Intimée qui ne cherchoit qu'une occasion de scandal & d'éclat, interrompit l'Appellant de la maniere la plus picquante, la réponse qu'il lui fit, fut qu'il alloit prier Dieu pour sa conversion, elle repliqua avec emportement ; qu'il devoit garder ses prieres pour la sienne propre.

L'Appellant laissa l'Intimée à sa place, il alla à la Sacristie pour se disposer à celebrer la Messe ; l'Intimée aussitôt quitta sa place d'elle-même, & passant par le milieu de la nef, elle supposa que l'Appellant la chassoit de l'Eglise, elle dit aux assistans qu'elle les prenoit à témoins, elle affecta pendant toute la Messe de se tenir proche la porte de l'Eglise.

Aprés la Messe l'Intimée fit un si grand bruit à la porte de l'Eglise, sur la supposition que l'Appellant l'en avoit chassée, qu'il fut obligé de s'y rendre pour essayer de l'appaiser. L'Intimée s'approcha de l'Appellant feignant de lui vouloir parler en secret ; elle lui dit qu'il étoit un malheureux, qu'il ne mourroit jamais que de sa main : l'Appellant eut beau lui representer avec toute la douceur imaginable que de telles menaces ne lui convenoient point, elle chargea l'Appellant de mille injures qui l'engagerent de se retirer.

Voilà le récit exact des circonstances qui se sont passées à la vûe de toute la Paroisse de Morache, elles sont bien differentes de celles écrites dans le decret d'ajournement personnel decerné injustement contre l'Appellant par le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier le 28 Septembre 1719, sur une plainte qu'elle rendit l'onziéme Septembre 3 jours aprés l'action, & sur une information qu'elle y a fait faire de six ou sept témoins qui sont tous ses rentiers & ses debiteurs, qui lui sont entierement dévoués, & qui n'ont déposé que ce que l'Intimée leur a dicté.

Il est facile d'assurer la verité & la maniere dont les choses se sont passées.

L'Appellant dénie précisément d'avoir pris l'Intimée par le bras dans l'Eglise de Morache, de l'avoir poussée & de l'avoir mise hors de l'Eglise, de lui avoir dit qu'elle étoit une pecheresse indigne d'y étre, & qu'elle devoit entendre la Messe à la porte. Le fait que l'Appellant a expliqué dans ses veritables circonstances, est arrivé dans l'Eglise de Morache avant la Messe, à la vûe de tous les habitans qui sont en état d'en rendre compte.

La Cour peut, pour constater la verité, ordonner qu'à la diligence de Monsieur le Procureur General il en soit informé par addition, il y a plus de 300 témoins capables de déposer du fait. Il n'est pas juste que par la précaution que l'Intimée a prise de se plaindre seule, & de faire entendre cinq ou six témoins plus que suspects qu'elle a ménagés, elle parvienne à étoufer la verité.

D'ailleurs le cas dont il s'agit ne peut estre que de la competence du Juge Ecclesiastique, c'est la suite de la démolition de l'Autel faite malicieusement la veille par l'Intimée, pour renvoyer la Procession qui étoit venue à la Chapelle de sainte Reine, aprés la publication qui en avoit été faite au Prône le Dimanche précedent ; le trophée que l'Intimée vint faire le lendemain dans l'Eglise de Morache, de cette entreprise impie & scandaleuse, engagea le Pasteur à en faire ses remontrances en secret à sa Paroissienne : si elle les avoit écoutées dans le même secret comme elle devoit, il n'y auroit point eu de scandale, c'est l'Intimée qui l'a fait ~~en rompant le silence, &~~ en provoquant l'Apellant de dire tout haut ce qu'il lui disoit à voix basse.

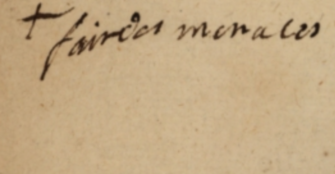
Dés le lendemain 15 Septembre 1719, bien avant l'information que l'Intimée a

fait faire, l'Appellant avoit donné sa Requête aux Grands Vicaires de Nevers pendant la vacance du Siege, pour se plaindre de la démolition de l'Autel de la Chapelle sainte Reine ; le même jour 15 Septembre il y eut une Ordonnance de l'Official qui prononça l'interdiction de la Chapelle, ordonna qu'il seroit informé devant lui de l'irreverence commise par la destruction de l'Autel, faite le jour destiné pour la celebration de la Fête de la Sainte à laquelle la Chapelle est dédiée.

Cette Ordonnance ayant été signifiée à l'Intimée le 30 Septembre 1719 du matin, elle fit l'aprés-midi signifier à l'Appellant le decret d'ajournement personnel de Saint Pierre-le-Moutiers, dont est appel.

Le 10 Octobre 1719 l'Appellant donna une nouvelle plainte à l'Official de Nevers sur le fait arrivé le jour de la Nativité de la Vierge, dans l'Eglise de Morache. Il est vrai que cet Official rendit l'onziéme Octobre une Ordonnance portant, que les Parties procederoient devant lui, & fit défenses de continuer la procedure de S. Pierre-le-Moutier. Comme ces défenses sont une entreprise sur la Jurisdiction séculiere, l'Appellant a declaré qu'il n'entendoit pas soutenir la disposition de cette Ordonnance, qu'il s'en desistoit, & qu'il ne s'en étoit servi que pour demander son renvoy devant le Juge Ecclesiastique, comme il le demande à la Cour, à laquelle par la voye de l'appel de la procedure de S. Pierre-le-Moutier il s'est adressé pour l'obtenir. Les frais que l'Intimée a affecté de faire sur l'appel comme d'abus qu'elle a interjetté des Ordonnances de l'Official de Nevers depuis le desistement de l'Appellant, ne doivent pas tomber sur lui.

Il a établi dans l'instance que, quand même, ce qui n'est pas, le fait de l'accusation formée contre lui par l'Intimée seroit un cas privilegié, l'instruction en auroit dû être faite conjointement par le Juge Ecclesiastique & par le Juge Séculier, & que le Juge de S. Pierre le Moutier n'avoit pas pû seul prononcer un decret d'ajournement personnel contre un Religieux, un Curé à l'égard de sa Paroissienne, pour un fait Ecclesiastique, qui se borne à une remontrance pastorale, que le devoir de l'Appellant l'a engagé de faire à sa Paroissienne avec toute la précaution possible ; que si sa prudence n'a pas eu l'effet qu'on en devoit attendre, ç'a été la pure faute de l'Intimée, d'avoir elle-même ~~rompu le silence~~ publiquement dans l'Eglise de Morache, dans le temps que le peuple y étoit assemblé pour entendre la Messe.



La necessité, non pas de juger, comme le prétend l'Intimée, mais de faire l'instruction, même pour le cas privilegié, conjointement par le Juge Ecclesiastique & par le Juge Séculier, est desirée expressément par toutes les Ordonnances ; c'est la disposition de l'Edit de Melun article 22 de l'Ordonnance de 1670, titre de la competence des Juges art. 11, 12 & 13, de l'Edit du mois de Février 1678, de la Declaration du Roy du mois de Juillet 1684, de l'article 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Aux termes de ces Ordonnances, qui forment une jurisprudence certaine, l'instruction de l'accusation dont il s'agit n'a pas dû estre faite par le Juge séculier seul, & singulierement le decret d'ajournement personnel n'a pas dû estre decerné sans la participation du Juge Ecclesiastique dont l'Appellant avoit reclamé le secours & le ministere. Il y a donc en ce point une contravention formelle aux Ordonnances, qui fournit un moyen certain contre la procedure extraordinaire du Juge de S. Pierre-le-Moutier, dont est appel.

La disposition de ces Ordonnances doit d'autant mieux estre appliquée au fait dont il s'agit, qu'il n'y a eu que de l'affectation de la part de l'Intimée, de faire choix de six ou sept témoins à elle entierement dévoués, & qui ont trahi la verité dans le tems que le fait est de la connoissance de toute la Paroisse, & qu'il y a plus de 300 personnes qui en ont été témoins oculaires. Dans ces circonstances decidera t'on sur le suffrage de six ou sept personnes affidées à l'Intimée & uniquement dans sa dépendance? ce seroit le moyen injuste de faire triompher la supposition, de renverser le respect dû au Sacerdoce & aux Pasteurs qui ont l'honneur d'en estre revêtus, auxquels la Cour donne une protection particuliere dont l'Appellant ose dire qu'il n'est pas indigne.

Monsieur LUCAS, *Rapporteur.*

Me CHASTELAIN, Avocat.

MIGER. NEGRE, Proc.

